

## § 4. Du lieu du délit.

853. Le lieu où le délit a été commis est un élément qu'il importe de considérer, en certains cas pour la pénalité, et en règle générale pour la compétence des juridictions.

854. Quant à la pénalité, le lieu du délit peut se présenter quelquefois comme une cause d'augmentation ou de diminution de criminalité, ou même il peut se faire qu'une même action, punissable si elle a été commise en tel lieu, cesse de l'être si elle s'est passée en tel autre. — Mais ce sont là des nuances dont l'appréciation se présente à propos de chaque délit en particulier, par conséquent dans la partie spéciale du droit pénal. Notre législateur a prévu et réglementé, soit dans le Code pénal, soit dans les lois spéciales, plusieurs cas semblables (1); à défaut de ces prévisions formelles, le soin de tenir compte, dans chaque cause, de ces sortes de considérations, rentre dans l'office du juge, suivant la latitude qui lui est laissée.

855. Il est, néanmoins, quelques-unes de ces considérations sur le lieu du délit qui, étant de nature à s'étendre à un certain nombre de délits divers, s'offrent au criminaliste avec un caractère moins spécial, et doivent, par conséquent, attirer ici notre attention. Nous comprendrons dans cette classe celles relatives aux lieux publics, aux lieux religieux, aux lieux où s'exerce la

(1) Voir, comme exemples, dans le Code pénal : art. 176, défense à certains fonctionnaires de faire le commerce de certaines denrées alimentaires, dans l'étendue des lieux où ils ont le droit d'exercer leur commandement; — art. 254, soustractions, destructions ou enlèvements de pièces contenues dans les archives, greffes ou dépôts publics; — art. 274 et 275, mendicité dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, mendicité dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements; — art. 339, entretien d'une concubine dans la maison conjugale; — art. 349 à 353, exposition et délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis en un lieu solitaire, ou en un lieu non solitaire; — art. 386, n° 3, vols par un domestique ou un homme de service à gages, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé; — art. 388, vols de certains objets dans les champs, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poisson en étang, vivier ou réservoir; — art. 452, empoisonnement de poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs; — art. 453 et 454, mort donnée sans nécessité à certains animaux désignés par le Code, suivant que le délit a été commis dans un lieu appartenant en propriété ou en jouissance au maître de l'animal tué, ou à celui qui l'a tué, ou bien dans tout autre lieu; mort donnée sans nécessité à un animal domestique dans un lieu appartenant en propriété ou en jouissance au maître de cet animal; — 479, n° 5, fait d'avoir de faux poids ou de fausses mesures dans ses magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés. — Joignez-y les dispositions d'un grand nombre de lois spéciales de police, notamment du Code forestier, des lois sur la police rurale, sur la police de la chasse, etc.

justice, aux maisons, ou lieux habités ou servant à l'habitation.

856. La publicité n'est pas une circonstance qui agisse de la même manière sur la criminalité des délits. Certains actes commis en secret seront plus coupables que s'ils avaient été commis ostensiblement, parce qu'ils contiendront en eux un esprit de trahison ou d'hypocrisie, et qu'ils seront plus dangereux. Dans d'autres, au contraire, et ce seront les plus nombreux, la circonstance de publicité dénotant plus d'audace, plus de cynisme chez le coupable, emportant une violation de la foi, de la garantie publiques, occasionnant une atteinte plus grave à la sécurité, ou plus de trouble, plus d'alarme, plus de scandale, la criminalité du délit en sera augmentée (1). Enfin, il est des actions qui, bien qu'immorales en elles-mêmes, ou indifférentes si l'on considère les individus isolément, mais transformées en devoirs moraux par nos obligations envers la société (ci-dess., n° 613), ne tombent sous le coup de la pénalité sociale que lorsqu'elles ont été commises publiquement.

857. Bien qu'il y ait un rapport incontestable entre la publicité du lieu où le délit est commis et la publicité du délit, cependant il ne faut pas les confondre l'une avec l'autre. Ces expressions : « un délit commis dans un lieu public » ou « un délit commis publiquement » sont bien loin de rendre la même idée; le législateur doit se garder de les employer comme synonymes, et le criminaliste pratique de les prendre l'une pour l'autre dans les textes de lois où elles peuvent se présenter. Il peut se faire, en effet, qu'un délit commis dans un lieu public n'ait pas été commis publiquement si ce lieu était désert, si personne n'a été témoin du fait, qui est resté un acte secret, tandis qu'il peut se faire, en sens inverse, qu'un délit commis dans un lieu privé ait été commis publiquement, si ce lieu privé était exposé aux regards du public, ou si le fait a été commis devant un nombre de personnes et dans des circonstances suffisantes pour constituer la publicité.

858. Quelquefois le législateur aura pris en considération uniquement la publicité du lieu : que le délit ait eu des témoins ou non, qu'il ait été ostensible ou secret, la circonstance à laquelle le législateur se sera attaché, c'est que l'acte aura été commis en tel lieu. Nous en donnerons pour exemples : les vols sur les chemins publics (Code pén., art. 383); le fait d'avoir établi out enu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard (Code pén., art. 475-5°); l'affichage sur la voie publique (loi du 29 juillet 1881, art. 15 à 17); l'exercice, même temporaire, de la profession de crieur, vendeur

(1) « Car qui mal veut faire, selon le sage, au moins le face secrètement et sans troubler que le moins qu'il peut. » (Somme rural de BOUTEILLER, liv. 1, tit. 29, p. 181.) Mais plus sage est le conseil de ne mal faire ni publiquement ni secrètement.

ou distributeur d'écrits ou dessins, *sur la voie publique* (même loi, art. 18 à 22); le fait d'avoir annoncé *dans les rues, places et autres lieux publics*, les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, jugements et autres actes de l'autorité, autrement que par leur titre (loi du 10 décembre 1830, art. 3); le fait d'avoir crié *sur la voie publique* tout autre écrit avant d'avoir fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel on se propose de l'annoncer et d'avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit (*ibid.*). Ajoutons, avec la loi du 23 janvier 1873 (art. 1), le fait d'être trouvé en état d'ivresse manifeste *dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics*.

859. D'autres fois ce sera la publicité du délit : laquelle peut résulter non-seulement de la circonstance du lieu, mais de plusieurs autres circonstances de nature à faire que l'acte ait été public, quoique le lieu où il a été commis fût privé. — Il faut même observer à cet égard que les conditions de la publicité incriminée ne sont pas les mêmes pour tous les délits. La nature particulière de chaque sorte de délit apporte ici ses règles spéciales, que le criminaliste ne doit pas perdre de vue, et sur lesquelles devront se baser les solutions de la pratique.

860. Tantôt il suffira qu'il y ait eu possibilité que le public fût offensé par le spectacle de l'action coupable, sans rechercher si en fait il y a eu ou non des témoins à cette action et si cette publicité a été ou non dans l'intention du délinquant. Tel est l'exemple des outrages *publics* à la pudeur (Code pén., art. 330). Que le délit ait été commis la nuit, par des personnes qui cherchaient à se cacher, sur une voie publique écartée, où rarement on passe, du moment qu'il était possible que quelqu'un du public y passât; qu'il ait été commis dans un lieu privé, mais exposé aux regards de quelqu'un du public, par exemple dans un champ, dans un jardin, à une fenêtre ou même dans une chambre disposée de manière qu'on pût y être vu des personnes voisines ou des passants : cela suffit pour que l'outrage public à la pudeur ou, pour mieux dire, l'outrage à la pudeur publique existe. Tandis qu'en sens inverse, l'acte commis même dans un lieu public, si la situation était telle que nul du public ne pût y voir, par exemple dans une voiture publique, s'il est prouvé par l'ensemble des circonstances que les personnes s'y trouvaient isolées et fermées à tous les regards, pourra, suivant ces circonstances particulières, ne pas constituer un outrage public à la pudeur.

861. Tantôt, au contraire, il faudra une publicité effective, ou du moins l'emploi d'un mode effectif de publicité, c'est-à-dire d'un mode destiné, dans l'intention du délinquant, à faire arriver à la connaissance du public les actes, les paroles ou les pensées. Tel est l'exemple des délits commis par la voie de la presse ou par l'un des moyens de publication qu'a définis, chez nous, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, que prévoit aujourd'hui l'ar-

ticle 23 de la loi du 29 juillet 1881, savoir : les discours, cris ou menaces proférés, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés *dans les lieux ou réunions publics*, les placards et affiches *exposés aux regards du public*. Tels encore particulièrement les délits de diffamation ou d'injures *publicques*, c'est-à-dire commises par l'un des moyens que nous venons d'énumérer (1). — Les mots de *lieux ou réunions publics* font voir que la publicité dont il est ici question n'est pas seulement celle du lieu, c'est aussi celle de la réunion; or, il peut se faire que dans un lieu privé il y ait un concours de personnes tel, soit par le nombre, soit par la manière dont ces personnes y sont reçues ou convoquées, qu'on puisse dire que le caractère de *réunion publique* existe (2). — Les mots de discours, cris ou menaces *proférés* font voir qu'il s'agit, dans ce moyen spécial de publication, de paroles adressées hautement à des personnes qui les entendent, portées devant les auditeurs (*pro-ferre*), c'est-à-dire d'une publicité effective; la publicité du lieu ne suffirait pas : des paroles dites à voix basse, confidentiellement, aux personnes avec lesquelles on cause, quoique dans une rue, à une table d'hôte, ou bien des paroles dites, même à haute voix, dans une rue, dans un lieu public, déserts en ce moment, où l'on se trouverait seul avec la personne injuriée, par exemple, ne rentreraient pas dans le cas de cette publicité. — Ainsi, les règles interprétatives de ce qui constitue la publicité dans les délits commis par voie de la presse ou par quelqu'un des moyens de publication ne sont pas même identiques à l'égard de chacun de ces moyens. C'est une des difficultés majeures pour la doctrine et une des tâches essentielles de la jurisprudence pratique en ces sortes de délits, que l'appréciation de ce caractère de publicité. — Nous rangerons sous des règles analogues le fait

(1) Loi du 29 juillet 1881, art. 30 et suivants.

(2) La loi du 6 juin 1868 avait autorisé, sous certaines conditions déterminées, les *réunions publiques*, si elles n'avaient point pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses. La loi du 30 juin 1881 est allée plus loin; elle a supprimé cette restriction et déclaré sans réserve que « les réunions publiques sont libres (art. 1) ». Ni l'une ni l'autre des deux lois n'a défini les réunions publiques : « La solution dépend de l'appréciation à faire des circonstances de la cause (Rennes, 16 déc. 1874). » Il n'y a pas de nombre fixé au-dessus duquel la réunion cesse nécessairement d'être privée pour devenir publique : « Le droit appartenant aux citoyens de recevoir chez eux qui bon leur semble d'y convier est illimité; si la loi fixe au maximum de vingt personnes les associations politiques, religieuses ou autres ayant un caractère périodique, elle est muette à l'égard des réunions accidentelles et temporaires de la nature de celle qui fait l'objet de la poursuite (*ib.*). » Ce qui caractérise la publicité de cette réunion, c'est que le lieu où elle se tient, fût-ce un domicile privé, soit ouvert au public. (Crim., 9 janv. 1869.) Peu importe que des cartes d'invitation soient envoyées, si, en fait, elles ne sont pas exigées, si elles sont délivrées en blanc, si une seule suffit pour plusieurs personnes. (*Ib.*; Crim., 7 janv. 1869; Agen, 19 mars 1869.) Voy. M. G. Dubois, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques*, p. 59 et suiv.

d'avoir porté *publiquement* un costume, un uniforme ou une décoration qu'on n'avait pas le droit de porter (C. pén., art. 259).

862. Tantôt, enfin, ce ne sera qu'une sorte spéciale de publicité que la loi pénale aura incriminée, comme dans les art. 201 à 203, où il s'agit de discours que prononceraient des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère et en *assemblée publique* : l'assemblée publique dont il s'agit ici est uniquement celle au milieu de laquelle le ministre du culte exerce son ministère.

863. Le fait qu'un délit a été commis dans un édifice consacré à un des cultes légalement établis, ou dans quelque lieu destiné ou servant au moment même à l'exercice d'un de ces cultes, dénote incontestablement chez l'agent un surcroît de culpabilité. A part ses propres croyances, et quelles qu'elles pussent être, le respect dû aux croyances d'autrui, à la destination du lieu ou au service de religion qui s'y accomplissait, étaient des freins de plus par-dessus lesquels il lui a fallu passer. Le droit religieux de chaque culte, le droit canonique chez nous, envisageront nécessairement de pareils actes sous le rapport de la religion, et pourront y voir, suivant les cas, une profanation, un sacrilège. Cet aspect religieux de la culpabilité est placé, nous le savons, en dehors de la sphère de la justice pénale temporelle (ci-dess., n° 553), mais l'augmentation de culpabilité tirée des considérations de morale universelle ou d'intérêt public qui se présentent en de telles situations tombe sous la compétence de cette justice. La loi positive pourra prévoir et régler elle-même quelques-unes de ces hypothèses ; à défaut de texte légal, ce sera au juge à prendre en considération ces circonstances dans la mesure de la culpabilité individuelle.

Nous trouvons pour exemples de dispositions positives de la loi à ce sujet dans notre Code pénal : — L'article 261, contre ceux qui auraient empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés *dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices* ; de telle sorte que, si les troubles ou désordres n'ont pas pénétré dans ces lieux, mais se sont arrêtés à l'extérieur, la disposition cesse d'être applicable ; — l'article 262, contre toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte *dans les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice de ce culte* : ce qui comprendrait, aussi bien que dans le cas précédent, un exercice même temporaire, transitoire, tel que celui d'une procession dans la rue où elle passe et au moment où elle y passe ; — enfin, l'article 386, n° 1, au sujet des vols commis *dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France*. Notre Code a fait de cette circonstance de lieu une cause d'aggravation du vol, non pas lorsqu'elle est seule, mais lorsqu'elle est jointe soit à celle de nuit, soit à celle que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Séparée de l'une ou de l'autre de ces

deux dernières circonstances, elle cesse d'être une cause légale et impérative d'aggravation de la peine. C'est au juge à en tenir compte, selon la latitude de ses pouvoirs, pour la mesure de la culpabilité individuelle, de même qu'il devra le faire en cas de tous délits autres que le vol.

864. Des observations analogues s'appliquent aux délits commis dans un lieu où s'exerce la justice et au moment où elle s'y exerce. — Notre Code pénal a prévu et frappé de peines plus sévères l'outrage par paroles, par gestes ou menaces, ainsi que les violences contre un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsque ces faits auront eu lieu *à l'audience d'une cour ou d'un tribunal* (Code pén., art. 222, 223 et 228). — Notre Code d'instruction criminelle a prévu le cas de crimes, de délits de police correctionnelle, ou de contraventions de simple police qui seraient commis *à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire*, sous le rapport des modifications de compétence qui en résultent pour les attributions de police ou de jugement (art. 504 et suiv.). Quant à la peine, la loi n'ayant prononcé aucune aggravation, l'influence que peut avoir cette circonstance de lieu est renfermée dans les limites des pouvoirs du juge.

865. Si du respect, si de la garantie publique qui sont dus à toute clôture on est autorisé généralement à conclure qu'il y a aggravation de criminalité dans les délits où se rencontre une violation de clôture, ainsi que nous l'avons déjà vu pour ceux commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (ci-dessus, n° 832), à plus forte raison en sera-t-il ainsi des délits dans lesquels ce sera le respect, ce sera la protection dus aux lieux habités ou servant à l'habitation qui auront été violés. De pareils délits, quel qu'en soit le but principal, ne sont pas seulement des délits contre les biens, ils portent atteinte à des droits personnels, celui de la tranquillité, de la sécurité de l'homme dans la demeure qu'il habite. C'est à la partie spéciale du droit pénal à déterminer quels sont les délits à l'égard desquels cette circonstance de lieu habité ou servant à l'habitation aura un caractère aggravant, et à mesurer, quant à la culpabilité absolue, la portée de cette aggravation. Notre Code pénal l'a fait à l'égard de trois délits, ceux de mendicité, de vol et d'incendie. Mais les motifs à l'égard des deux premiers et à l'égard du troisième sont bien loin d'être identiques.

866. Dans les deux premiers, la mendicité et le vol, c'est l'introduction du délinquant dans l'enceinte de l'habitation, c'est la violation par lui commise de cette enceinte, la perpétration du délit dans cette enceinte même, qui est l'élément d'aggravation de la culpabilité. Aussi, que le délinquant se soit introduit, qu'il ait commis son délit dans l'habitation même, ou dans une des dépendances de l'habitation, telles qu'une écurie, un hangar, un magasin, une cour, du moment que cette dépendance était

enfermée dans la même enceinte générale, il y a violation de cette enceinte générale : l'élément aggravant s'y rencontre.

867. C'est ce que notre Code pénal a exprimé textuellement à l'égard de tous mendiants, même invalides, qui seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, *soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant* (art. 276).

868. C'est ce qu'il a exprimé textuellement encore au sujet du vol, dans l'article 381, n° 4, quant au vol, commis à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade ou de fausses clefs *dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances* (ci-dess., n° 836 et suiv.), et plus généralement encore dans les articles 390 et 392, par lesquels il définit les lieux dont la violation pour y commettre un vol entraîne les mêmes conséquences que celles d'une maison habitée (1).

869. Du reste, les effets de cette circonstance de lieu ne sont pas les mêmes dans les deux cas. A l'égard du mendiant, le fait seul de s'être introduit dans de pareils lieux sans permission constitue le délit (art. 276). A l'égard du voleur, cette circonstance de lieu ne fait entrer le délit dans la catégorie des vols qualifiés et punis plus sévèrement par notre loi que lorsqu'elle se joint à quelque autre circonstance déterminée par le Code, savoir, l'effraction, l'escalade ou l'usage de fausses clefs (art. 391); ou bien la nuit, ou la pluralité de personnes réunies pour commettre le vol (art. 386-1°). En dehors de ces autres circonstances, c'est au juge seul à en tenir compte, s'il l'estime convenable, dans la mesure de la culpabilité individuelle.

870. A la différence des deux délits qui précèdent, l'élément aggravant dans le crime d'incendie n'est pas la violation de clôture, l'introduction du délinquant, pour commettre son délit, dans une enceinte qu'il devait respecter : c'est le danger que le feu mis à des édifices ou autres lieux habités ou servant à l'habitation n'atteigne quelque personne pouvant se trouver dans ces lieux. La circonstance n'est pas véritablement une circonstance de localité : ce n'est pas l'incendie de n'importe quels objets *dans les*

(1) Art. 390. « Est réputée *maison habitée* tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. »

Art. 391. « Est réputé *parc ou enclos* tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. »

Art. 392. « Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. »

*édifices ou autres lieux*, etc. ; c'est le feu mis à *des édifices ou autres lieux*, etc. ; il ne s'agit pas du lieu où le délit a été commis, il s'agit des objets mêmes atteints par le délit. La raison dit que c'est à la nature de ces objets, à la facilité de communication du feu, c'est à la chance plus grande de la présence de quelque personne exposée au danger de l'incendie, que la loi doit s'attacher, et non au fait que ces objets se trouveraient ou non compris dans une clôture ou enceinte générale dépendant de l'habitation.

871. Notre Code pénal tel qu'il a été révisé en 1832 (1), a suivi cette idée en punissant de mort « quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, *quand ils sont habités ou servent à l'habitation*, et généralement aux lieux *habités ou servant à l'habitation* » (art. 434), il n'a pas ajouté, comme dans les deux cas précédents, ou à *leurs dépendances*; il n'a fait mention d'aucune condition de clôture ou enceinte générale, parce que là n'est pas la question. La seule condition, mais la condition impérative, est que les objets incendiés soient des édifices ou autres lieux *habités ou servant à l'habitation*, parce qu'alors la chance qu'il s'y trouve quelque personne exposée au péril du feu est très-probable et facile à prévoir par l'incendiaire. — Mais si, en mettant volontairement le feu à d'autres objets quelconques, l'incendie a été communiqué à des édifices ou autres lieux habités ou servant à l'habitation, que les objets auxquels le feu a été mis fussent en dehors ou en dedans de l'enceinte générale, qu'ils fussent ou non des dépendances de l'habitation, peu importe : du moment qu'ils étaient placés de manière à communiquer l'incendie aux lieux habités ou servant à l'habitation et que cette communication s'est en effet produite, la même peine de mort est applicable (même art. 434).

872. Là s'est arrêté, en ce qui touche l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, l'article du Code révisé en 1832, et là il faut aussi que notre jurisprudence pratique s'arrête. Malgré l'autorité imposante des nombreux arrêts de la Cour de cassation, nous ne saurions étendre au crime d'incendie les définitions contenues dans les articles 390 et 392 du Code pénal, qui assimilent, en ce qui concerne le vol, à une maison habitée toutes les dépendances comprises dans la clôture ou enceinte générale (ci-dess., n° 868, en note). On conçoit que ces définitions, quoique faites spécialement pour le cas de vol, puissent être appliquées, par voie d'analogie, avec un certain crédit général, là où les motifs sont les mêmes ; mais, quand les motifs sont tout différents et demandent des décisions inverses, une pareille extension ne doit plus avoir lieu (voir des exemples analogues, ci-dess., n° 778, 812 et 824). C'est beaucoup trop déjà pour la justice pénale que notre législa-

(1) Le texte de 1810 prononçait la peine de mort pour l'incendie, même d'édifices, navires, bateaux ne servant point à l'habitation (ancien art. 434).

teur, même en 1832, ait appliqué la peine de mort à l'incendiaire lorsque aucune personne n'a péri dans l'incendie, lorsque aucune intention de faire périr quelqu'un n'est prouvée à la charge de l'accusé, lorsque l'intention contraire serait même démontrée, lorsque peut-être il n'y avait, en réalité, âme qui vive dans les lieux incendiés, par cela seul que la chance possible et probable en a existé, ces lieux étant habités ou servant à l'habitation, et que l'accusé aurait dû y songer : la peine de mort, à cause du péril seulement présumable de quelque personne et faute d'y avoir songé ! c'est beaucoup. Ni le texte ni la raison du droit n'autorisent à aller au delà et à étendre, par voie d'interprétation forcée, la même peine à des cas dans lesquels aucun lieu habité ou servant à l'habitation n'a été atteint, par cela seul que le feu aura été mis en quelque lieu compris dans la même clôture ou enceinte générale, d'où il n'a pas gagné les lieux habités ou servant à l'habitation, et d'où il était peut-être même impossible qu'il les gagnât, à cause de la disposition ou de la distance. Nous nous rangeons donc à l'avis des criminalistes qui repoussent l'application au crime d'incendie des définitions faites dans les articles 390 et 392 pour le cas de vol, et nous considérons la jurisprudence des arrêts comme devant nécessairement revenir sur l'opinion contraire qu'elle a suivie.

873. Mais nous ne nous refusons pas à donner à ces mots *ou servant à l'habitation* le même sens que *destinés à l'habitation*, parce que ce sont les mots employés identiquement dans les articles 381, 386 et 434, et parce qu'aucun motif de raison assez grave n'autorise à les entendre ici dans une signification et là dans une autre. Du moment que l'édifice ou autre lieu incendié était destiné à l'habitation, quoique n'y servant pas encore, la possibilité qu'il s'y trouvât quelqu'un est suffisante pour entrer dans les prévisions comme dans les termes de l'article 434.

874. L'article 434 met sur la même ligne que les lieux habités ou servant à l'habitation, en fait d'incendie, tout édifice servant à des réunions de citoyens, et punit aussi de la peine capitale le crime d'y avoir mis volontairement le feu, sans distinguer si c'était au moment de la réunion ou non que le feu a été mis, par la raison qu'il est possible, et probable ordinairement, qu'il s'y trouvât quelqu'un. Voilà une assimilation qui, faite pour le crime d'incendie, ne l'a pas été par notre législateur pour le vol (les articles 381, 386, 390, ne disent rien de semblable), et qu'il ne serait pas permis, tout le monde en convient, d'étendre d'un cas à l'autre, toujours à cause de la différence de motifs. Il faudrait, pour l'aggravation en fait de vol, que ce lieu servant à des réunions de citoyens fût en même temps lui-même habité ou servant à l'habitation, ou du moins compris comme dépendance dans l'enceinte générale d'une habitation. — Ainsi, un édifice consacré au culte entre évidemment, par rapport à l'incendie, dans les termes de

l'article 434, comme lieu servant à des réunions de citoyens ; mais il n'entre pas, par rapport au vol, dans les termes de l'article 381, 4<sup>e</sup>, parce qu'on ne peut pas dire qu'il soit un lieu habité ou servant à l'habitation : à moins qu'il ne se trouvât lui-même, ainsi que nous venons de l'expliquer, dans les conditions définies par l'article 390, ce qui arriverait, par exemple, pour une chapelle comprise dans l'enceinte générale d'une habitation.

875. La circonstance de maison habitée ou de ses dépendances agit en sens inverse, c'est-à-dire qu'au lieu d'aggraver le délit, elle l'efface ou l'atténue, dans le cas d'homicide, blessures ou coups ayant eu lieu en repoussant, pendant la nuit (C. pén., art. 329) ou pendant le jour (art. 322), l'escalade ou l'effraction « des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances » (ci-dess., n<sup>os</sup> 443 et 445). On ne pourrait appliquer ici intégralement, tout le monde en conviendra encore, toujours parce que les motifs sont différents, la définition de l'article 390, des lieux assimilés en fait de vol à une maison habitée. Le Code, en effet, n'a pas ajouté dans les articles 322 et 329, *ou servant à l'habitation* ; il faut que la maison ou l'appartement soit réellement habité, parce qu'il faut que l'habitant assailli repousse un danger personnel. Si c'était un propriétaire accourant d'un autre lieu pour venir défendre contre l'attaque de malfaiteurs sa maison inhabitée, il y aurait bien lieu à faire application, suivant le cas, des principes par nous posés sur la légitimité complète ou incomplète de la défense privée (ci-dess., n<sup>os</sup> 417 et suiv.) ; mais ce ne serait plus la situation légale des articles 322 et 329 du Code pénal.

876. Cette circonstance agit encore de même dans le cas de fait de chasse par le propriétaire ou possesseur, auquel il est permis de chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, « dans ses possessions attenantes à une habitation et « entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » (loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, art. 2). Ici encore ce ne sera point par les définitions de l'article 390 du Code pénal sur les lieux assimilés en fait de vol à une maison habitée, ni par celles de l'article 391 sur les lieux considérés en fait de vol comme parc ou enclos, qu'il faudra interpréter les dispositions de la loi sur la police de la chasse ; ce sera par les principes et par les motifs particuliers qui ont présidé à cette loi.

877. L'influence du lieu du délit doit se faire sentir d'une manière particulière en fait de contravention de simple police, par suite du caractère propre à ces contraventions de n'être que d'intérêt ou d'importance locale. Ainsi l'autorité des règlements locaux de simple police s'arrête aux limites territoriales de la localité pour laquelle ils ont été rendus, et ce qui est contravention de simple police dans tel lieu cesse de l'être dans tel autre

si les mêmes injonctions ou les mêmes prohibitions n'y ont pas été faites. Nous verrons une autre conséquence de ce caractère local quand nous traiterons des récidives des contraventions de simple police.

878. Indépendamment de l'influence qui se présente quelquefois quant à la pénalité, le lieu du délit en a toujours une décisive quant à la compétence des autorités ou des juridictions, ainsi que nous aurons à l'expliquer plus tard, en traitant de cette compétence.

879. Mais de toutes les considérations de lieu, soit eu égard à la pénalité, soit eu égard à la compétence des autorités et à la procédure, la plus importante, sinon par le nombre des affaires où elle se présente, car ce nombre est restreint dans la pratique, du moins quant à la largeur des principes qui s'y trouvent engagés et quant aux conséquences de droit à en déduire, c'est celle des délits commis sur le territoire ou hors du territoire national. Ce point demande un article à part.

§ 5. Des délits commis sur le territoire ou hors du territoire national:

1<sup>o</sup> *Suivant la science rationnelle.*

880. Les questions qui se trouvent engagées ici sont des questions de puissance de la loi pénale et de puissance de juridiction. Les éléments qui s'y présentent sont non-seulement des éléments de lieu, le territoire national ou le territoire étranger, mais aussi des éléments de personne, la qualité de national ou la qualité d'étranger, soit chez l'agent, soit chez le patient du délit. Voilà pourquoi il nous a fallu attendre pour aborder ce sujet d'avoir dégagé par l'analyse la connaissance de l'un et de l'autre des éléments qui y dominent (ci-dess., n<sup>o</sup> 535). — On a beaucoup mis en controverse parmi les jurisconsultes, dans l'ancienne jurisprudence, et même de nos jours, la question de savoir si la loi pénale est une loi territoriale ou une loi personnelle; on a fait intervenir les distinctions de statut réel et de statut personnel: nous laisserons de côté ces complications de mots et d'idées, qui, empruntées à une autre époque ou à d'autres branches du droit, n'ont fait qu'obscurcir le problème pénal. La science du droit pénal, science de droit public interne (ci-dess., n<sup>o</sup> 24), est plus simple, et si l'on s'en tient à ses principes fondamentaux, la solution arrivera comme d'elle-même.

Deux situations sont à distinguer: celle des délits commis sur le territoire national, et celle des délits commis hors du territoire.

881. Pour les délits commis sur le territoire, aucune difficulté. Le droit de punir ici-bas une action contraire à la loi morale du juste appartient à l'Etat dont cette action froisse en même temps l'intérêt, à l'Etat dont la conservation ou le bien-être commun se

trouverait compromis par l'impunité: c'est à ce titre que la justice humaine des sociétés est autorisée à se mêler d'infliger la punition des actes coupables (ci-dess., n<sup>os</sup> 187 et suiv.). Or le premier et le plus gravement intéressé à cette punition entre les États, c'est celui sur le territoire duquel l'action coupable a eu lieu; c'est lui dont la vigilance a été mise en défaut, dont l'autorité est bravée, dont la protection a subi un échec, dont la population prend l'alarme et entre en défiance, au sein duquel surgit le danger du mauvais exemple, à moins que l'exemple de la peine publique marchant à la suite du délit ne vienne arrêter les uns et rassurer les autres; que le délinquant soit un national ou un étranger, que fait cette circonstance à la question? Du moment qu'il y a dans l'auteur de l'action moralement coupable un homme avec les conditions voulues de l'imputabilité et de la responsabilité pénales (ci-dess., n<sup>os</sup> 220 et suiv.), le droit de punir cet homme existe, et il existe au profit de l'Etat lésé dans son intérêt de conservation ou de bien-être social par le délit. Laisant donc de côté toutes les raisons secondaires qui ont pu en être données, laissant de côté la phraséologie, qui ne fait qu'affaiblir le raisonnement, on voit que c'est sur la base même fondamentale du droit pénal que vient s'asseoir cette vérité: que chaque Etat a le droit de punir les délits commis sur le territoire, sans distinction entre les délinquants nationaux ou étrangers. Et quelle loi y appliquera-t-il? Evidemment celle qui est tenue dans cet Etat pour juste et nécessaire, c'est-à-dire celle qui y est en vigueur, qui est la loi de cet Etat. Objectera-t-on que cette loi peut être mauvaise? C'est le sort possible de toute loi positive: mais alors elle est mauvaise contre les nationaux non moins que contre les étrangers; vous faites le procès à la loi existante, vous ne pouvez rien contre le droit de punir qui appartient à l'Etat.

Quant à cette première situation, en science comme en fait, sauf les différentes manières de raisonner, tout le monde est d'accord sur la conclusion. C'est sous ce premier rapport qu'on peut dire, si l'on veut, que la loi pénale est essentiellement territoriale.

882. En ce qui concerne les délits commis hors du territoire, deux théories radicales et en sens inverse se sont produites.

Suivant l'une de ces théories, une action mauvaise étant mauvaise n'importe où elle a été commise, le coupable mérite son châtement n'importe où il se réfugie, et chaque Etat qui le tient en son pouvoir est en droit de lui infliger ce châtement (1). Il est facile de voir que cette théorie n'est qu'une conséquence du sys-

(1) M. PINHEIRO-FERREIRA me paraît, entre les publicistes, celui qui a émis cette théorie le plus radicalement. Son système se résume, en définitive, en ceci: Jamais extradition, mais punition de toute personne sur le territoire et d'après la loi de ce territoire, pour tous délits commis même au dehors. (*Cours de droit public*, t. 2, p. 32 et suiv., 179 et suiv.)